



PROJET

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRETE

n° 2016-DLP/BUPE- du

portant autorisation à titre temporaire d'exploiter un abattoir mobile durant la fête de l'Aïd-el-kébir sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le dossier transmis le 11 mai 2016, par l'UCMF – Union des Communautés Maghrébines de France en vue d'exploiter, à titre temporaire un abattoir mobile sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach, à l'orée de la forêt communale sur un site aménagé tout particulièrement à cet effet, durant la fête de l'Aïd-el-kébir entre le 10 et le 15 septembre 2016. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation d'exploiter des installations temporaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante : activité soumise à autorisation : rubrique n°2210 – abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieure à 5t/jour (8 tonnes sur une journée)

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 juin 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle, en date du 06 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 4 juillet 2016 ;

Vu la mise à disposition du public du dossier sur le site internet de la Préfecture de la Moselle du 18 juillet 2016 au 1^{er} août 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit en son article R. 512-37, que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique, et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité d'abattage relève de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que le poids des animaux en carcasses est, en activité de pointe, supérieur à 5t/j ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement et d'autoriser l'exploitation pour la fête de l'Aïd-el-kébir ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

ARRETE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} : AUTORISATION

L'UCMF, Union des Communautés Maghrébines de France, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, à exploiter un abattoir mobile durant la fête de l'Aïd-el-kébir prévu entre le 10 et le 15 septembre 2016 sur le ban de Freyming-Merlebach, à l'orée de la forêt communale sur un site aménagé tout particulièrement à cet effet.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité l'abattage rituel de moutons durant la fête de l'Aïd-el-kébir.

2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Numéro	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime (*)
2210	Abattage d'animaux	8 tonnes sur une journée	A

(*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 4 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de sa survenue, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

L'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé.

Article 7 : CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Article 9 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés

ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 10 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

Article 11 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514.6 du code de l'environnement) de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 12 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des

documents d'urbanisme opposables aux tiers, des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques le cas échéant.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Le chapiteau utilisé pour héberger les installations ne sera mis en place que si les conditions météorologiques le permettent, à savoir si les vents ont une vitesse inférieure à celle indiquée dans la notice technique de ce chapiteau.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au minimum l'écoulement vers le milieu extérieur.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Article 13 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers et inconvénients.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation, et notamment aux zones de stockage des déchets et sous-produits animaux issus de l'activité d'abattage. L'accès à ces zones de stockage est interdit par un dispositif adéquat.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

En cas d'utilisation de bacs à déchets, ces derniers sont nettoyés à l'intérieur de l'abattoir mobile de sorte que les eaux de lavage de ces bacs puissent être récupérées dans la structure prévue à cet effet.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Article 14 : RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Article 15 : EAU

L'abattoir mobile, ainsi que les bacs, les bennes, les citernes, les conteneurs et les cuves à déchets, sont installés sur une plateforme imperméable, suffisamment dimensionnée. La plateforme devra être maintenue propre en permanence de sorte que les eaux de pluie ne puissent pas être souillées à son contact.

Le réseau d'eau potable est protégé afin d'éviter tout retour d'eaux usées par les canalisations.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un double dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le circuit interne de distribution de l'eau potable ainsi que vers le point de raccordement au réseau public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

La collecte des eaux usées est réalisée conformément au principe décrit par l'exploitant dans son dossier d'autorisation. Toute autre modalité d'élimination des eaux usées est interdite.

Tout rejet aqueux issu de l'activité de l'abattoir mobile dans l'environnement est interdit. Les eaux de pluie sont intégralement rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux de lavage de la structure d'abattage et des bacs à déchets sont stockées dans 12 cuves individuelles de 1m³ chacune dont le volume est suffisant pour collecter l'ensemble des eaux issues de l'activité de l'établissement d'abattage pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'un volume inférieur si la cuve est vidangée à la fin de chaque journée de fonctionnement.

Le sang de saignée est collecté et dirigé vers 2 cuves individuelles de 1m³ chacune.

Les cuves ainsi que le réseau de collecte des eaux usées sont maintenus parfaitement étanches.

Les eaux collectées dans les cuves sont évacuées du site par une société spécialisée dès l'arrêt du fonctionnement de la structure à la fin de la manifestation.

La surface sur laquelle reposent la structure, les bacs à déchets et les bennes doit être imperméabilisée et maintenue propre en permanence de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de pluie par les déchets et les sous-produits animaux.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 16 : AIR - ODEURS

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Article 17 : GESTION DES DECHETS

L'élimination des déchets et sous-produits animaux est réalisée conformément aux indications de l'exploitant :

- la paille est collectée, puis évacuée par un agriculteur,
- les déchets ménagers sont collectés et évacués avec les ordures ménagères ;
- les pattes, peaux, boyaux, têtes et saisies sont évacués de la chaîne vers un système étanche de recueil dans des conteneurs suffisamment dimensionnés. Quand les conteneurs sont pleins, ceux-ci sont vidés dans des bennes étanches et fermées suffisamment dimensionnées. Les bennes sont ensuite collectées puis les sous-produits sont détruits par une société spécialisée agréée au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement

européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

- Le sang résiduaire est intégralement collecté par un système étanche et évacué conformément au principe décrit par l'exploitant dans son dossier d'autorisation. Toute autre modalité d'élimination du sang résiduaire est interdite.
- Le sang de saignée est récupéré dans des cuves étanches et fermées suffisamment dimensionnées. Les cuves sont ensuite collectées puis les sous-produits sont détruits par une société spécialisée agréée au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

L'accès du public aux lieux de collecte des déchets et des sous produits animaux issus de l'activité est interdit. Une attention particulière est accordée aux déchets et sous produits animaux stockés dans les bennes et bacs étanches. Les bacs doivent être fermés de manière efficace ou être d'une hauteur suffisante de manière à prévenir toute possibilité de récupération des déchets par le public. A défaut, les déchets et sous produits animaux devront être évacués à la fin de chaque journée d'abattage par une société spécialisée.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des Matières à Risques Spécifiées (MRS) et des sous-produits animaux.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Aucun déchet ou sous-produit animal issu de l'activité d'abattage ne devra être présent sur le site à la fin de la période de fonctionnement de la structure mobile.

Article 18 : BRUIT ET VIBRATION

Au sens du présent arrêté, on appelle

- **ÉMERGENCE :**

La différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- **ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE :**

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) et les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores produites par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant remet dans l'état initial le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 21 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FREYMING-MERLEBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FREYMING-MERLEBACH.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FREYMING MERLEBACH, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Union des Communautés Maghrébines de France.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

